

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 15

Artikel: Rassemblement de troupes de 1874, IXe division
Autor: Wieland, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333771>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quant au côté financier, les prévisions du Conseil fédéral, montant à la somme annuelle de 10,492,088, ont été réduites de 1,396,000 francs.

Observations sur le projet d'organisation militaire, par T. M., officier d'état-major d'artillerie. Berne 1874, 1 br. in-4^o.

« Ce n'est point une critique à fond du projet ou de ses tendances que nous avons en vue ici, lit-on dans la préface ; ce sont des observations, des modifications demandées de quelques-uns des points les plus importants, selon nous ; en un mot des jalons plantés pour ceux qui ne s'occupent pas spécialement des affaires militaires. »

Voici les conclusions de l'auteur, qui résume son travail en demandant :

« L'exemption de service étendue à quelques fonctionnaires cantonaux, aux instituteurs et aux soutiens de famille dans l'indigence.

La formation du bataillon à 3 compagnies.

Une diminution du nombre des escadrons de cavalerie, tout en augmentant notablement leur effectif.

Pour l'artillerie : la suppression des chefs de pièce montés et le rétablissement de 4 brigadiers par batterie.

La réduction des lazarets de campagne au strict nécessaire.

La réduction au minimum possible des chevaux attribués à l'armée.

Le retranchement du mot régiment à tout ce qui n'est pas infanterie.

Le changement du mode proposé d'entretien des effets d'habillement et d'équipement des milices.

La suppression de l'instruction préparatoire des jeunes gens au-dessous de 20 ans.

Enfin et surtout une plus équitable répartition dans les cantons des contingents qu'ils sont appelés à fournir. »

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur cet intéressant travail.

RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1874, IX^e DIVISION.

Ordre de division n^o 2.

Les dispositions suivantes seront observées avant que les troupes entrent en ligne :

I. *Préparatifs pour la marche.*

1. Les officiers montés se pourvoiront de bons chevaux de service et de domestiques de confiance.

2. Les unités tactiques seront réglementairement organisées, équipées et soumises à une visite sanitaire sur les places d'armes cantonales ou fédérales sur lesquelles les cours préparatoires auront eu lieu.

Les articles de guerre doivent être lus et expliqués.

A l'exception des troupes de l'artillerie, qui auront les anciennes cantines de campagne, chaque homme recevra comme équipement :

Une marmite nouveau modèle. (l'ancienne gamelle sera laissée à la maison).

Une partie de la tente-abri (à l'exception des soldats du train et de la cavalerie).

Une bonne couverture de laine (excepté la cavalerie).

Les deux premiers objets seront livrés par les magasins fédéraux et portés par les hommes ; les couvertures, par contre, seront livrées par les cantons et suivront sur des chars.

Une attention particulière doit être portée sur la chaussure qui doit être bonne et solide ; les administrations cantonales doivent en fournir à ceux de leurs hom-

mes qui en manqueraient. Les soldats qui deviendraient incapables de marcher par la faute de leurs chaussures pourront être renvoyés aux frais de leur canton.

3. Les chars de bagages consisteront en :

Par compagnie de sapeurs : 1 char à deux colliers, conduit par un soldat du train.

Par batterie : 2 chars à deux colliers, conduits chacun par un soldat du train.

Par compagnie de dragons : 2 chars à deux colliers, conduits chacun par un soldat du train.

Pour le bataillon de carabiniers n° 12, 2 chars à deux colliers, conduits chacun par un soldat du train.

Pour le bataillon de carabiniers n° 13, 1 char à deux colliers, conduit par un soldat du train.

Pour chacun des bataillons d'infanterie n°s 2, 8, 12 et 25 du canton du Tessin, 2 chars à deux colliers, conduits chacun par un soldat du train.

Pour chacun des bataillons d'infanterie n°s 74, 13 et 32, 3 chars à deux colliers, conduits chacun par un soldat du train.

Pour chacun des demi-bataillons d'infanterie n°s 75 et 77, 2 chars à deux colliers, conduits chacun par un soldat du train.

Obwalden mettra un char et Nidwalden en mettra deux à la disposition du bataillon n° 74. Schwytz et Uri en mettront chacun un à la disposition du bataillon de carabiniers n° 12.

Ces chars, de bons chars à échelles, couverts d'une bâche, doivent porter sur le devant le n° de l'unité tactique à laquelle ils sont attachés et servir au transport des couvertures, du bagage des officiers, des vivres et fourrages, des brancards, ainsi que des caisses de quartier-mâtres, de pharmacie et d'armuriers.

On ne prendra point de fourgons.

4. Pour le transport des munitions de rechange, les corps de troupes suivants seront pourvus de demi-caissons attelés de deux chevaux et conduits par un soldat du train :

Le bataillon n° 74, 1 demi-caisson fourni et attelé par Obwalden.

Le bataillon n° 13, 1 demi-caisson.

Le bataillon n° 32, 1 demi-caisson.

Les demi-bataillons n°s 75 et 77, 1 demi-caisson fourni et attelé par le canton de Zug.

Le bataillon de carabiniers n° 12, 1 demi-caisson fourni et attelé par le canton d'Uri.

Les bataillons du Tessin, n°s 2, 8, 12 et 25, pouvant renouveler leurs munitions à Bellinzona, n'auront pas de caisson.

Le commissariat des guerres fournira un char de transport et le fourgon de l'état-major de la division ainsi qu'un char de transport pour chaque état-major de brigade. Tous ces chars, qui seront attelés avec des chevaux de régie (à l'exception de celui de la 25^e brigade), serviront au transport des bagages des personnes attachées à ces états-majors, guides, etc.

Les dragons peuvent, cas échéant, compléter leurs munitions auprès de l'infanterie.

5. Dès leur arrivée, les commandants d'unités tactiques doivent remettre à l'adjudant de brigade :

L'état nominatif ;

Le rapport d'entrée ;

Le rapport de munitions ;

La liste des jurés.

Il doit, en outre, être remis à l'adjudant de division un état nominatif des offi-

ciers, avec remarque, pour l'infanterie, des capitaines qui sont désignés comme chefs de division.

Le corps du Sud transmettra ces pièces, par la poste, au commandant de la division.

II. *Ordre de marche jusqu'à la place du rassemblement et tenue.*

1. Toutes les prescriptions réglementaires relatives aux marches doivent être strictement observées, aussi bien pendant la marche à pied que pendant le transport en bateau qui doit être considéré comme un exercice.

2. MM. les officiers doivent réduire leur bagage au plus strict nécessaire et ne prendre avec eux qu'une petite valise ou un sac de nuit ; toute caisse volumineuse sera déchargée au départ et laissée en arrière.

3. La tenue pour la marche et les manœuvres sera :

Pour MM. les officiers : tenue de service, la capote roulée sur l'épaule droite ou sur le sac d'officier porté à la nouvelle ordonnance ; les anciennes gibecières se porteront sur l'épaule gauche.

Pour les officiers montés : tenue de service, sacoche ou porte-manteau ; le manteau sur le cheval.

Pour les troupes à pied : tenue de service, tente-abri sur le sac, la capote par dessus, roulée autour du sac, la marmite sous la courroie à pain.

Pour les troupes montées : tenue de service, dans l'artillerie, les canonniers portent la tente-abri sur le sac ; les soldats du train n'ont pas de tente-abri, toutes les couvertures sur les chars de bagages.

La troupe porte le brassard fédéral.

Au bivouac, au cantonnement, ainsi que chaque soir, la tenue est en capote et bonnet de police.

Les troupes du corps du Sud et plus tard celles qui doivent figurer l'ennemi dans les manœuvres de division, porteront, comme signe distinctif, une bande de coton blanc, large de 5 centimètres, tout autour du schako.

4. Ces prescriptions s'appliquent aussi pour le retour ; les rapports de marche seront remis à l'entrée en ligne au commandant respectif de brigade et ceux pour la rentrée dans les foyers lui seront adressés à son domicile.

III. *Prise des bivouacs et cantonnements.*

Les places de bivouacs et les cantonnements seront désignés chaque jour par l'état-major qui indiquera aussi, pour les bivouacs, les formations à prendre. Le règlement, dans les §§ 542-548 et §§ 552-568, trouve ici son application à laquelle on devra strictement se conformer.

Les états-majors de brigade bivouaqueront avec leurs troupes et se procureront, dans le voisinage des places, les locaux nécessaires pour le travail de bureau.

L'établissement des tentes-abri se fera conformément aux principes de l'instruction des sapeurs d'infanterie et celui des cuisines selon les instructions sur les trous à cuire. Les troupes devront y être exercées dans les cours préparatoires.

2. Le jour d'entrée, les chefs de brigade passeront une inspection minutieuse des troupes placées sous leurs ordres, au point de vue du personnel et du matériel ; en même temps, les commissaires de brigade procéderont à la revue du commissariat.

3. Les commandants d'unités tactiques donneront connaissance à leurs troupes de l'ordre de division n° 1 ; ils étudieront soigneusement les ordres de division suivants, se conformeront à leurs prescriptions et en communiqueront le nécessaire à leurs officiers et à leur troupe.

Les commandants de corps recevront à leur domicile les cartes nécessaires.

4. Les vivres et le fourrage se toucheront tout de suite après l'arrivée et cela déjà pour le jour d'entrée, le pain, la viande, le légume et le bois ; pour les jours suivants, on touchera :

Le chocolat et le légume pour 4 jours à l'avance ; le soldat portera ces rations dans son sac.

Le pain pour deux jours.

La viande et le bois se toucheront sur la place du bivouac à la fin de la marche ou de la manœuvre de la journée.

Les quartiers-maîtres, et par eux les fourriers, prendront leurs mesures pour le sel et les épices.

Le fourrage se touchera ordinairement au cantonnement.

5. L'emploi de militaires comme domestiques est déterminé par les §§ 106-108 du règlement de service.

Il sera établi et tenu à l'état-major de la division un état des domestiques civils, indiquant le nom du domestique et de la personne à laquelle il est attaché. Comme légitimation, chaque domestique civil recevra de l'adjudant personnel du divisionnaire une carte de circulation ; toute personne qui ne serait pas munie d'une telle carte sera renvoyée du bivouac ou du cantonnement.

6. Les caissons seront réunis par corps et placés, comme 1^{er} échelon de munitions, sous le commandement du commandant du parc.

Les chars de vivres seront, de même, placés sous un commandement unique et considérés comme colonne de vivres.

7. Les chevaux des caissons, des chars de vivres et des ambulances, ainsi que les soldats du train et domestiques de la régie qui leur sont répartis, sont placés sous la surveillance directe du commandant de l'artillerie. Cette surveillance s'applique surtout au service d'écurie et s'exercera par l'officier de la compagnie du train de parc n° 84, réparti à l'état-major d'artillerie.

IV. *Solde et subsistance.*

1. Le détachement de train de parc est sous les ordres du commandant de l'artillerie et son chef est attaché à ce dernier.

2. La solde sera payée le 25 et le 31 août et le dernier jour du rassemblement.

Les officiers du commissariat, répartis dans les états-majors, en soigneront la comptabilité.

3. Toutes les troupes et tous les grades, sauf les états-majors, toucheront leurs rations en nature (une en argent pour les officiers).

Les officiers de troupes feront l'ordinaire ensemble ou par compagnie.

4. La ration journalière consiste en :

1 $\frac{1}{2}$ livre de pain, touchée pour 2 jours.

$\frac{3}{4}$ livre de viande.

65 grammes de légume (riz, orge, pâtes ou grietz), paquetés en doubles rations.

75 grammes de chocolat en poudre, en simple ration.

Du 26 août au 1^{er} septembre pour le corps du Sud et du 26 août au 6 septembre pour le corps du Nord, il sera en outre perçu comme subsistance extraordinaire ;

$\frac{1}{4}$ livre de fromage et une chopine de vin par homme.

Il ne sera accordé aucune indemnité pour sel et légumes. Le bois à brûler sera livré ; toutefois, ce qui pourrait se consommer en plus devra être déduit de la solde.

La ration de fourrage consiste indifféremment pour les chevaux de selle et de trait en :

8 livres d'avoine, 10 livres de foin et (lorsqu'on peut en avoir) 8 livres de paille ; si l'on ne touche pas de paille, la ration d'avoine est augmentée de 2 livres ; dès le 31 août jusqu'au licenciement, on touchera la forte ration, savoir : 10 livres d'avoine, 12 livres de foin et 8 livres de paille ; dès lors disparaît le supplément de 2 livres d'avoine en cas d'absence de paille.

La troupe doit avoir pris son chocolat avant que de commencer la marche ou la manœuvre. A la fin de celles-ci, on fera la cuisine et on délivrera le vin.

V. *Ordre journalier.*

Au point du jour : la diane ; pour les troupes à proximité de l'ennemi, les sous-officiers éveilleront leurs hommes ; de suite après, cuire le déjeuner et une heure après la diane, entrée en ligne en tenue de campagne complète pour le commencement de la marche ou de la manœuvre.

L'heure à laquelle on doit se mettre en marche ou à laquelle la manœuvre doit commencer sera indiquée dans l'ordre du jour pour chaque corps et le départ du bivouac ou du cantonnement doit être combiné de façon à ce que les troupes n'aient jamais à attendre sur la place du rassemblement mais puissent aussitôt commencer la tâche de la journée.

A la fin de la marche ou de la manœuvre on prendra les bivouacs ou cantonnements, on cuira, on nettoiera les armes, les habillements et équipements. Chaque soir, une heure avant le coucher du soleil, il se fera une inspection d'armes à laquelle les troupes se rendront en tenue de quartier.

Les troupes montées auront en même temps une inspection de chevaux.

8 1/2 heures du soir : retraite.

9 heures. Appel au bivouac ou cantonnement puis repos. Les gardes de camp commenceront le service de nuit. Le lieu et l'heure du rapport journalier de division sera toujours indiqué dans le courant de la journée ou le jour précédent.

VI. *Service de garde et de surveillance.*

1. Le service de surveillance s'exercera conformément au règlement.

2. Chaque jour une garde de camp ou de cantonnement sera établie, conformément au règlement, par les soins des commandants de brigade ou, si la division est réunie, du 1^{er} adjudant du divisionnaire. Ces gardes rentrent dans le rang pour la manœuvre.

3. Les rapports de garde seront remis chaque jour au rapport de division, les rapports de punitions les 25, 31 août et le jour du licenciement.

4. Les commandants de brigade et d'armes spéciales recevront le mot de passe chaque jour du chef d'état-major de la division ; il entre en vigueur à 7 heures du soir et dure 24 heures.

VII. *Rapports.*

1. Il doit être remis chaque jour un état sommaire de situation et de munitions.

2. Les rapports effectifs seront remis les 25 et 31 août. Le jour du licenciement : un rapport de sortie et un rapport de munitions.

3. Les rapports de dislocations prescrits par le § 150 du règlement de service devront être remis le 31 août et avant le licenciement.

4. Dès que la manœuvre ou la marche est terminée, chaque commandant de corps, appuyé sur les rapports qu'il a reçus de ses subordonnés, établit son rapport de combat ou de marche et le remet au commandant de brigade. Ceux-ci remettent le leur au rapport de division.

5. Il devra être immédiatement donné connaissance au divisionnaire des cas qui pourraient exiger une enquête judiciaire.

6. Le soir de l'entrée en ligne, les chefs de brigade et d'armes spéciales remettent, après l'inspection, leur rapport au chef de la division. Après le rassemblement de troupes et leur rentrée dans leurs foyers, ils auront encore un rapport spécial à donner sur l'aptitude aux manœuvres et la valeur en campagne des troupes qu'ils ont eues sous leurs ordres, sur les capacités et le degré d'instruction des officiers et sur les progrès faits pendant les manœuvres. Le chef d'état-major fait un rapport sur les travaux des officiers de l'état-major ; le commissaire, le médecin et le vétérinaire de division en font sur leurs branches de service. Ces rapports doivent s'étendre aussi sur les améliorations qui pourraient être apportées dans le service.

VIII. *Service de la Poste.*

1. Un département spécial pour le service de la poste sera organisé à côté du bureau de l'état-major de la division.

Toutes les lettres adressées à des soldats en service ou expédiées par eux, jouiront de la franchise de port, ainsi que les paquets en-dessous de 4 liv. reçus par les militaires. Les paquets que ceux-ci expédient ne seront pas reçus au bureau de la poste de campagne et ne seront pas exempts de taxe.

2. Toutes les lettres et paquets adressés à des militaires faisant partie du rassemblement de la IX^e division devront, outre l'adresse, indiquer la brigade, le bataillon, la compagnie, la batterie du destinataire et porter la suscription : « Rassemblement de la IX^e division dans le canton du Tessin. »

3. Les bureaux de poste remettront les lettres et les paquets arrivés au commissariat des guerres des corps de troupes qui se trouvent dans le voisinage. Celui-ci en fera la répartition et remettra les objets aux fourriers des unités tactiques pour en faire la distribution.

4. Les lettres à expédier seront de même recueillies par les fourriers qui les transmettront au commissariat qui se chargera de les timbrer et de les remettre à la poste.

5. La réception des objets de valeur ainsi que des mandats de poste doit être certifiée par la signature du fourrier vis-à-vis du commissariat et par celle du destinataire vis-à-vis du fourrier.

6. Toute réclamation sur la non réception doit être immédiatement portée devant le commissariat de la division.

IX. *Justice militaire.*

Ainsi qu'il est dit au chapitre I, toutes les unités tactiques doivent entrer en ligne avec la liste des jurés établies et la remettre :

Le corps du nord à M. l'auditeur capitaine Ch. Wieland.

Le corps du sud à M. le grand juge lieutenant-colonel Albrizzi.

Ce dernier soignera le service judiciaire auprès du corps du sud jusqu'à la réunion de la division et si un cas le rendait nécessaire, il appellerait comme auditeur M. le capitaine Censi, Emile.

X. *Service sanitaire.*

Les militaires légèrement malades se rendront dans les ambulances qui suivent les brigades et qui s'organiseront en lazarets de campagne dans chaque bivouac ou cantonnement. Les malades plus sérieusement atteints seront reçus, suivant le cas, à l'hôpital bourgeois d'Altorf ou à l'hôpital militaire de Bellinzzone.

Les armes spéciales se serviront de l'ambulance qui est la plus rapprochée d'eux. — Bâle, 1874.

Le commandant de la IX^e division, (Sig.) H. WIELAND, colonel fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire suivante :

Berne, le 5 août 1874.

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, le Conseil fédéral a procédé aux nominations ci-après à l'état-major fédéral du commissariat :

Au grade de *lieutenant* : Stæhelin, Hermann, à Weinfelden. 1^{er} *sous-lieutenant* : Zust, Jean, à Heiden. Deladoëy, Eugène, à Lausanne. Brunner, Jaques, à Diessenhofen. Baumgartner, Nicolas, à Lucerne. Mœklin, Rodolphe, à Diessenhofen. Cordey, Louis, à Aubonne. Cadé, Edouard, à Fribourg. Billwyler, David, à St-Gall. Vicarino, François, à Fribourg. Walter, Max, à Bâle. Fassbind, Gottfried, à Arth. Roguin, Louis, à Lausanne. Dotta, Virgile, à Airolo.
